



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

anr®
agence nationale
de la recherche

Éthique, intégrité scientifique et déontologie à l'ANR

PRINCIPES ET DISPOSITIFS OPÉRATIONNELS

Sommaire

- P. 01 **Introduction**
- P. 02 **Les principes en matière d'éthique, d'intégrité scientifique et de déontologie**
 - P. 02 L'éthique
 - P. 02 L'intégrité scientifique
 - P. 03 La déontologie
- P. 04 **Un dispositif opérationnel**
- P. 04 **Procédure de gestion des signalements des manquements relatifs à l'éthique ou l'intégrité scientifique**
 - Faire un signalement
 - La recevabilité d'un signalement
 - L'instruction
 - L'examen par un comité *ad hoc*
 - La décision
- P. 06 **Procédure de gestion des liens et conflits d'intérêts**
 - Déclaration des conflits d'intérêts
 - Gestion des conflits d'intérêts en comité
- P. 08 **Procédure de gestion des recours portant sur soupçon de conflit d'intérêts**

Introduction

La société est aujourd'hui très sensibilisée aux enjeux associés aux avancées technologiques grâce, notamment, à l'importance médiatique accordée aux nouvelles découvertes. La science a besoin d'une réflexion éthique sur ces enjeux, déjà largement engagée et souvent mise en œuvre au niveau national et international. La conduite responsable de la recherche est un enjeu capital pour assurer la qualité et le rayonnement de la recherche, la pérennité des investissements publics et maintenir un lien de confiance et de transparence avec la société sur l'emploi des fonds publics.

La recherche implique de faire des choix à chaque étape de sa réalisation et se déroule dans un environnement de plus en plus complexe : multiplication des données et des échanges, changement d'échelle des travaux, nouveaux outils et méthodes, collaborations multidisciplinaires et internationales, interactions entre la recherche publique et le secteur privé, accessibilité de l'information par la société. La prolifération des publications scientifiques sur la scène mondiale liée à la concurrence grandissante entre les chercheurs et les chercheuses pour l'atteinte de résultats innovants et l'obtention de ressources financières accentue la pression et notamment celle des systèmes d'évaluation. La compétition de plus en plus vive demande une vigilance accrue et implique de rappeler que le processus de saine compétition ne doit pas être remplacé par une course à la reconnaissance et au financement.

Le développement de la culture d'éthique, d'intégrité scientifique, de déontologie et de responsabilité sociale des sciences doit être au cœur des préoccupations des organismes financeurs, et constituer une priorité pour les établissements et organismes de recherche et d'enseignement supérieur ainsi que pour les chercheurs et les chercheuses.

Établissement public dont le rôle premier est d'organiser le financement de la recherche sur projets, l'Agence nationale de la recherche (ANR) promeut une culture de recherche intègre et responsable et s'engage à veiller au respect des principes déontologiques dans l'exercice de ses activités. Pour garantir l'égalité de traitement entre les déposants et les déposantes prévenir les conflits d'intérêts, l'Agence s'est ainsi dotée d'une charte de déontologie en 2009, révisée en 2018⁽¹⁾ pour y intégrer l'intégrité scientifique et l'égalité entre les femmes et les hommes.

Cette charte exprime le sens général, les principes et les règles d'action et de comportement que les collaborateurs et collaboratrices internes et externes et les administrateurs de l'Agence ainsi que les personnes impliquées dans un projet déposé ou financé, leurs partenaires éventuels et les bénéficiaires des aides s'engagent à respecter dans les travaux qu'ils mènent ou exercent pour celle-ci, ou qu'ils réalisent avec son concours financier. En cas de manquement aux règles ainsi énoncées, l'ANR se doit de prendre des mesures adéquates.

En parallèle, des formations aux principes déontologiques, et à la prévention et à la gestion des conflits d'intérêts sont proposées pour mieux accompagner les collaborateurs et collaboratrices et veiller au respect de ces règles, condition indispensable au maintien du lien de confiance entre la société et les acteurs de la recherche.

Ce présent document a pour objectif d'exposer la politique déployée par l'Agence et les procédures mises en place. Les principes et les modalités énoncés dans ce document s'appliquent à l'ensemble des activités de l'ANR, qu'il s'agisse du Plan d'action ou des appels mis en œuvre dans le cadre de France 2030.

1. <https://anr.fr/fr/lanr/engagements/lintegrite-scientifique/>

Les principes en matière d'éthique, d'intégrité scientifique et de déontologie

Si chacune de ces notions renvoie à des aspects distincts de la recherche, elles sont néanmoins soumises à une démarche réflexive ayant pour visée la robustesse et la pertinence de toute recherche et sont indissociables car souvent intriquées. Engagée à soutenir des recherches intègres et responsables, l'ANR accorde à ces notions une attention toute particulière dans le cadre de ses missions et notamment au travers des projets de recherche déposés en réponse aux appels à projets qu'elle lance et qui sont soumis à l'évaluation par les pairs ainsi que ceux qu'elle finance.

— L'éthique

Si la recherche constitue un élément essentiel pour assurer le développement de la société, l'avancement des connaissances ne doit jamais prévaloir sur le bien-être et l'intégrité de l'individu et de la collectivité.

Ainsi, l'ANR demande à ce que les principes fondamentaux suivants soient respectés :

- la reconnaissance de la dignité de la personne humaine, respect des personnes, des animaux et de l'environnement ;
- l'absence de discrimination fondée sur l'âge, le sexe, le genre, l'origine ethnique, nationale ou sociale, la religion ou la croyance, l'orientation sexuelle, la langue, le handicap, l'opinion politique, la situation sociale ou économique ;
- le mieux-être de la collectivité ;
- l'utilisation honnête et rationnelle des fonds publics ;
- le partage juste et équitable des bénéfices de la recherche.

Si l'éthique de la recherche questionne les progrès de la science et leurs répercussions sociétales⁽²⁾, elle consiste en une démarche réflexive et constitue un socle pour faire évoluer l'exercice de la recherche en fonction des contextes et des enjeux et pour garantir le caractère intègre et responsable des sciences.

L'éthique, en tant que démarche réflexive, est de ce fait indissociable de la responsabilité sociale des sciences, de l'intégrité scientifique ou de la déontologie.

L'ANR encourage ainsi les équipes de recherche à intégrer dans leur démarche de recherche une réflexion sur les enjeux éthiques qui pourraient être soulevés par les objectifs, la méthodologie ou les résultats attendus de leur projet de recherche et leurs applications.

L'Agence appelle également les personnalités scientifiques prenant part aux processus d'évaluation à être attentifs aux enjeux éthiques des projets à évaluer en prenant appui sur les critères d'évaluation définis et publiés.

— L'intégrité scientifique

L'intégrité scientifique renvoie à l'ensemble des règles et valeurs qui doivent régir l'activité de recherche, pour en garantir le caractère honnête et scientifiquement rigoureux et que doit promouvoir l'ANR⁽³⁾. Elle est une condition indispensable du maintien de la confiance qu'accorde la société aux acteurs de la recherche.

Les règles et valeurs qui régissent l'activité de recherche intègre sont définies pour chacun des domaines disciplinaires en cohérence avec leurs spécificités ; elles ne peuvent être figées mais au contraire être soumises de façon renouvelée à la réflexivité et évoluer au regard des connaissances et des avancées technologiques.

La variété des disciplines de la recherche, l'état d'avancement des connaissances, l'influence d'éléments extérieurs à l'activité de recherche proprement dite, la difficulté de rassembler des preuves tangibles, rendent difficile de définir de manière exhaustive et précise les pratiques qui peuvent constituer des manquements caractérisés à l'intégrité scientifique.

Il est de la responsabilité de chaque chercheur et chercheuse dans son activité quotidienne de connaître les bonnes pratiques reconnues dans son domaine et de les mettre rigoureusement en œuvre pour réaliser ses travaux et

pour publier ses résultats, afin de les soumettre à la critique de la communauté scientifique et de permettre à tous et toutes de les utiliser.

Il est également de la responsabilité des opérateurs de recherche d'assurer la diffusion de ces bonnes pratiques et d'y sensibiliser les communautés scientifiques mais aussi de veiller au respect de ces exigences et d'instruire tout signallement recevable relatif à un éventuel manquement.

À ce titre, les établissements et organismes de recherche impliqués dans un projet financé par l'ANR dans le cadre duquel est perpétré un manquement à l'intégrité scientifique doivent en informer l'ANR. De la même manière, ils doivent informer l'Agence de manquement avéré par un chercheur ou une chercheuse impliqué dans un projet financé par l'ANR.

Engagée à contribuer au déploiement d'un cadre favorable à la conduite de recherches intègres et responsables, l'ANR a mis en place des mesures d'accompagnement des acteurs de la recherche.

Ainsi, de manière à soutenir l'adoption de meilleures pratiques en matière d'évaluation de la recherche d'une part et de ne pas renforcer la pression à la publication, l'ANR est signataire depuis 2018 de la Déclaration de San Francisco (DORA). En 2022, avec la cOAlition S, OPERAS et Science Europe, l'ANR a lancé le Plan d'action en faveur du modèle d'édition scientifique en accès ouvert diamant (*Diamond Open Access*)⁽⁴⁾ et a intégré CoARA⁽⁵⁾ dès sa création en 2023. À ce titre, l'Agence demande d'une part aux déposantes et aux déposants de ne pas mentionner d'indicateurs bibliométriques dans leurs documents et aux scientifiques participant aux activités d'évaluation de ne pas les mobiliser comme critère d'évaluation.

Parce que l'application des résultats de recherche peut avoir des conséquences potentielles et différenciées entre les femmes et les hommes notamment sur le plan sanitaire, social, culturel ou environnemental, l'ANR demande aux candidates et candidats de considérer la dimension sexe et/ou genre dans leurs travaux de recherche.

En accord avec la politique nationale en faveur de la science ouverte, un Plan de gestion des données (PGD)⁽⁶⁾ est demandé aux coordinateurs et coordinatrices des projets financés. Ce plan décrit la façon dont les données sont produites, documentées, (ré)utilisées, gérées et partagées pendant et après le projet. C'est un outil d'aide pour mettre en place une réflexion autour des données de la recherche afin de les rendre FAIR (faciles à trouver, accessibles, interopérables, réutilisables). Ces PGD, harmonisés au niveau européen sur la base des recommandations de Science Europe dont est membre l'ANR, s'inscrivent pleinement dans le cadre des pratiques de recherche et contribuent au respect de l'intégrité scientifique.

— La déontologie

La déontologie consiste en l'ensemble des règles et devoirs spécifiques à l'exercice d'un métier⁽⁷⁾. Ceux énoncés dans la charte de l'ANR régissent l'exercice des missions de l'Agence auxquels sont soumis ses collaborateurs et collaboratrices internes ou externes. Il s'agit d'un code de conduite qu'elles/ils doivent respecter. Du respect de ces principes dépend notamment la qualité des évaluations et sélections opérées au sein de l'Agence ainsi que la relation de confiance avec les communautés scientifiques et la société.

Les principes fondamentaux communs de probité, de professionnalisme, d'indépendance et d'impartialité constituent des comportements à respecter par tous les collaborateurs et collaboratrices internes ou externes de l'Agence.

En outre, les collaborateurs et collaboratrices internes et externes de l'ANR, les membres du Conseil d'administration ainsi que ceux du Comité de pilotage scientifique de l'ANR, les membres des comités d'évaluation (Plan d'action et France 2030) sont astreints au secret professionnel et à l'obligation de discrétion professionnelle, par exemple pour les informations dont ils ont pu prendre connaissance au cours des travaux réalisés dans le cadre de leur mission ou fonction pour l'ANR. Par ailleurs, elles/ils s'engagent à ne pas exploiter ces données à titre personnel.

L'application de ces principes déontologiques s'appuie notamment sur une procédure de gestion des conflits d'intérêts.

2. Voir en ce sens, le rapport CORVOL, *Bilan et propositions de mise en œuvre de la charte nationale d'intégrité scientifique*, p. 8 :

https://cache.media.enseignementsup-recherche.gouv.fr/file/Actus/84/2/Rapport_Corvol_29-06-2016_601842.pdf

3. Lettre-circulaire n°2017-040 du 15 mars 2017 (NOR : MENR1705751C) du Secrétaire d'État chargé de l'Enseignement supérieur et de la Recherche relative à la politique d'intégrité scientifique au sein des établissements d'enseignement supérieur et de leurs regroupements, des organismes de recherche, des fondations de coopération scientifique et des institutions concourant au service public de l'enseignement supérieur et de la recherche, ci-après dénommés « opérateur(s) de recherche », et au traitement des cas de manquements à l'intégrité scientifique :

<https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf/circ?id=41955>

4. <https://anr.fr/fr/actualites-de-lanr/details/news/publication-dun-plan-daction-en-faveur-du-modele-dedition-scientifique-en-acces-ouvert-diamant-d/>

5. Coalition for advancing research assessment : <https://coara.eu>

6. https://anr.fr/fileadmin/documents/2019/ANR__Modele_de_DMP_francais_DMPOPIDoR_2019_07_24_mis_en_page_2.pdf

7. Voir le dictionnaire de l'Académie Française, 9^e édition :

<https://www.cnrtl.fr/definition/academie9/deontologie>

Un dispositif opérationnel

En cohérence avec la circulaire Mandon et le rapport Corvol, une référente intégrité scientifique (RIS) a été nommée à l'ANR en 2018. Son rôle a été confirmé par le décret du 3 décembre 2021 précité qui fait obligation aux établissements concernés de désigner un référent ou une référente à l'intégrité scientifique. Ses coordonnées sont disponibles sur le site web de l'ANR⁽⁸⁾ et sur la page dédiée de l'OFIS⁽⁹⁾.

Des procédures encadrent les activités de l'ANR et en particulier la gestion des signalements en matière d'éthique ou d'intégrité scientifique ainsi que ce qui relève de la déontologie comme le respect des principes fondamentaux, la gestion des conflits d'intérêt et la confidentialité.

La prévention ainsi que la promotion des bonnes pratiques sont essentielles et l'ANR a intégré dans son parcours de formation pour l'ensemble de ses collaborateurs et collaboratrices internes des sessions dédiées aux engagements et notamment ceux relatifs à l'éthique, l'intégrité scientifique et la déontologie.

Le Plan d'action de l'Agence, le texte des appels à projets qui en découlent ainsi que les appels à projets France 2030 rappellent la politique ainsi que les engagements de l'Agence, également présentés aux communautés scientifiques lors des événements de communication, notamment dans le cadre des « Rendez-vous de l'ANR ».

Parce que ces dimensions sont au cœur de l'évaluation des projets de recherche déposés en réponse aux appels lancés par l'Agence, la formation à l'intégrité scientifique des présidentes et présidents de comité est également intégrée tout au long du processus de sélection.

— Procédure de gestion des signalements des manquements relatifs à l'éthique ou l'intégrité scientifique

L'ANR adopte et reprend ici en partie la procédure de gestion des signalements proposée par le réseau national des référents à l'intégrité scientifique (RESINT) pour en reconnaître la rigueur et ainsi assurer une cohérence des pratiques entre les différents opérateurs.

Faire un signalement

Sur un problème lié à l'évaluation

Toute personne agissant de bonne foi, qui a connaissance d'un problème éthique ou d'un manquement possible à l'éthique ou à l'intégrité scientifique perpétré dans le cadre

de l'évaluation d'un projet à l'ANR ou dans le cadre d'une mission d'évaluation confiée par l'Agence, peut adresser un signalement au référent intégrité scientifique (RIS) de l'ANR.

Le signalement doit être fait par écrit, par courrier papier ou électronique. Il doit concerner des faits sérieux et documentés. Les signalements anonymes ne sont pas recevables. Si une personne se demande si les faits en question justifient un signalement, elle peut interroger le RIS de l'ANR préalablement et y compris de façon anonyme.

Sur un problème lié à la conduite d'une recherche déposée ou financée par l'ANR

Toute personne agissant de bonne foi, qui a connaissance d'un problème éthique ou d'un manquement possible à l'éthique ou à l'intégrité scientifique perpétré dans un projet en cours d'évaluation, financé ou ayant été financé par l'ANR ou par une personne étant impliquée dans un projet financé par l'ANR, peut adresser un signalement au référent intégrité scientifique de l'organisme ou de l'établissement employeur des personnes concernées qui devra en informer le RIS de l'ANR. Les questions relatives à l'exécution des recherches, à la communication et la valorisation des recherches sont à adresser au référent intégrité scientifique de l'organisme ou de l'établissement employeur des personnes concernées.

Tous les signalements seront traités au cas par cas et lorsque cela est approprié en co-instruction avec les référents des opérateurs.

La recevabilité d'un signalement

Le RIS de l'ANR accuse rapidement réception du signalement auprès de la personne qui l'a émis, l'assure de la confidentialité et lui rappelle son devoir de discrétion. Il vérifie que le signalement porte bien sur un possible manquement à l'éthique ou à l'intégrité scientifique relevant du champ de responsabilité de l'ANR. Dans le cas contraire, il oriente la personne vers les interlocuteurs compétents éventuels (délégué à l'intégrité scientifique de son établissement, médiateur, référent déontologue, référent pour les lanceurs d'alerte, service des ressources humaines ou des affaires juridiques, délégué à la protection des données de son établissement de rattachement, collège de déontologie...).

Les principes généraux

- L'instruction des manquements menée sous la responsabilité du référent intégrité scientifique doit être équitable, contradictoire, exhaustive et conduite avec indépendance, rigueur et objectivité.
- La confidentialité des informations recueillies et, tant que cela est possible, l'anonymat des personnes concernées doivent être respectés.
- L'ensemble de ces informations doivent être archivées de manière sécurisée et divulguées seulement à qui de droit et dans la mesure où cela est nécessaire.
- Les personnes à l'origine de signalements doivent être protégées d'éventuelles représailles, pendant et après l'instruction.
- Toute personne soupçonnée de manquement doit être protégée en veillant à ce qu'elle soit présumée comme étant de bonne foi jusqu'à preuve du contraire.
- Il convient de veiller à identifier les liens d'intérêts pouvant paraître influencer sur les personnes sollicitées dans l'instruction.
- Les personnes mises en cause doivent être informées des questions qui se posent, de façon à ce qu'elles puissent répondre pleinement et présenter des preuves à l'appui de leurs affirmations.
- Le cas échéant, mettre en œuvre des actions éventuelles utiles pour restaurer la réputation des personnes qui auraient été soupçonnées à tort.
- S'assurer de la mise en œuvre des éventuelles sanctions, actions correctives et préventives décidées suite au traitement du dossier.

Le RIS de l'ANR vérifie également que le signalement est suffisamment caractérisé pour pouvoir mener une procédure d'instruction. Enfin, pour éviter les procédures parallèles, il vérifie que les faits décrits ne font pas déjà l'objet d'une procédure disciplinaire ou judiciaire.

Si le signalement est recevable, le RIS de l'ANR en informe rapidement la ou les personnes mises en cause et lui explique les étapes de la procédure. Par exception, lorsque des mesures conservatoires sont nécessaires pour prévenir la destruction de preuves relatives au manquement, l'information de cette ou ces personnes n'intervient qu'après la mise en œuvre de ces mesures.

Si le signalement concerne plusieurs opérateurs de recherche, le RIS de l'ANR qui a reçu le signalement initial met en œuvre tous les moyens pour ouvrir une co-instruction. L'ensemble des RIS des différentes entités impliquées désignent un RIS coordinateur qui aura la responsabilité de mener la procédure avec diligence.

Si le signalement concerne plusieurs domaines connexes (par exemple intégrité scientifique, déontologie ou protection des données), le RIS de l'ANR prend toute mesure de coordination appropriée à un traitement pertinent du signalement, compatible avec le respect de la confidentialité.

Dans le cadre d'un doute quant au caractère éthique d'un projet de recherche en cours d'évaluation à l'ANR, le RIS de l'ANR vérifie auprès du président ou de la présidente du comité d'évaluation concerné que les éléments fournis dans la proposition de recherche ne sont effectivement pas suffisants pour que le comité émette un avis scientifique quant au caractère éthique ou non de la recherche en prenant appui sur les critères d'évaluation. Dans le cas où le comité estime ne pas avoir assez d'éléments, il peut solliciter le RIS de l'ANR qui pourra demander des précisions au coordinateur ou à la coordinatrice de ladite recherche.

L'instruction

L'instruction du signalement doit être assurée avec soin, rigueur, transparence, uniformité de traitement et objectivité, dans le respect des droits de toutes les parties et des conditions nécessaires au recueil complet des informations que souhaitent apporter toutes les personnes concernées. Tout au long de la procédure, les meilleurs efforts seront déployés pour réaliser avec diligence une instruction approfondie et documentée. Cela comprend la collecte de toutes les informations pertinentes, l'examen de tous les éléments de preuve, l'audition des personnes mises en cause, éventuellement de la personne à l'origine du signalement et de toute autre personne raisonnablement identifiée comme ayant des informations à fournir. Les personnes impliquées sont informées des principes et des étapes de la procédure, et les personnes mises en cause ont la possibilité d'apporter tous les éléments de justification qu'elles jugent utiles.

L'instruction doit établir et tracer :

- le recensement complet des faits signalés ;
- une description soignée des faits établis ;
- les arguments fournis par chacune des personnes mises en cause et les vérifications qui ont pu en être faites ;
- une analyse strictement fondée sur les éléments établis ;
- si des hypothèses sont émises, elles sont présentées comme telles, et leurs limites sont rappelées.

Afin de déterminer la nature et l'intensité du manquement à l'intégrité ou de qualifier le problème éthique, des expertes et des experts externes à l'ANR du ou des domaine(s) scientifique(s) concernés sont systématiquement consultés.

8. <https://anr.fr/fr/lanr/engagements/lintegrite-scientifique/>

9. Office Français de l'Intégrité Scientifique, <https://www.ofis-france.fr/annuaire/>

Une fois l'instruction considérée comme complète, un pré-rapport est établi, dont une copie sera communiquée de façon confidentielle et – sous réserve que cela soit rendu possible par les règles applicables –, à la ou aux personnes mises en cause afin qu'elles apportent leurs commentaires dans un délai donné.

L'examen par un comité *ad hoc*

Au terme de l'instruction, le RIS de l'ANR réunit un comité *ad hoc* constitué d'expertes et d'experts dans le(s) domaine(s) scientifique(s) concerné(s), du président ou de la présidente du comité ayant ou ayant eu à évaluer le projet, du directeur des opérations scientifiques et/ou d'un responsable de département scientifique de l'ANR, ou du directeur des grands programmes d'investissement de l'État (DGPIE) et/ou du responsable d'action concerné (procédures/projets France 2030), du RIS de l'ANR et selon les cas, du ou des représentants des établissements concernés. Les membres de ce comité reçoivent le pré-rapport¹⁰ ainsi que tous les documents après avoir signé une déclaration de liens d'intérêt et un engagement de confidentialité. Le RIS de l'ANR complète son pré-rapport avec l'analyse et l'avis du comité. La liste des membres de ces comités *ad hoc* pourra être rendue publique.

La remise de ces documents aux responsables du ou des opérateurs concernés clôt la phase d'instruction du dossier.

Pour les signalements concernant un projet en cours d'évaluation, l'instruction sera conduite de manière parallèle et distincte du processus d'évaluation dans lequel il est inscrit et le rapport d'instruction ainsi que la décision éclairée devront, dans la mesure du possible, être rendus avant la fin dudit processus de sélection.

La décision

En cas d'absence de problème en matière d'éthique ou de manquement à l'intégrité scientifique

Les suites concernent notamment les actions éventuelles nécessaires pour réhabiliter les personnes mises en cause à tort (publication des conclusions de l'instruction, attestation de l'établissement ou de l'organisme...). En parallèle, les conditions du signalement seront explorées afin de détecter et de faire sanctionner tout signalement abusif, de mauvaise foi ou avec une intention de nuire.

Pour un projet en cours d'évaluation, le projet reste dans le processus d'évaluation dans lequel il est inscrit.

Pour un projet en cours de financement, le financement du projet est maintenu.

10. Le pré-rapport et le rapport peuvent contenir des données sensibles, telles que des informations personnelles. Ces données sensibles seront traitées conformément aux textes applicables.

En cas de de problème éthique ou de manquement à l'intégrité scientifique avéré

Des sanctions seront définies et appliquées en fonction de la nature et de l'intensité du manquement, les sanctions peuvent consister en la suspension notamment du droit de répondre à un appel à projets de l'ANR pour une durée déterminée et/ou de la participation à l'activité d'évaluation ou d'expertise de projet(s) dans le cadre du processus de sélection des appels à projets de l'Agence. Le chercheur ou la chercheuse concerné en est informé ainsi que le représentant de l'établissement employeur.

Pour un projet en cours d'évaluation, le projet est retiré du processus d'évaluation dans lequel il est inscrit. Des sanctions supplémentaires peuvent être décidées comme la suspension notamment du droit de répondre à un appel à projets de l'ANR pour une durée déterminée et/ou de la participation à l'activité d'évaluation ou d'expertise de projet(s) dans le cadre du processus de sélection des appels à projets de l'Agence. Le coordinateur ou la coordinatrice en est informé, le bénéficiaire de l'aide ainsi que le représentant de l'établissement employeur.

Dans le cadre d'un projet en cours de financement, l'ANR se réserve le droit de mettre un terme au financement voire de recouvrer une partie ou la totalité des sommes déjà versées conformément aux dispositions prévues dans le règlement financier de l'ANR ou dans les contrats de financement France 2030. Le coordinateur ou la coordinatrice en est informé ainsi que le représentant de l'établissement employeur ou de l'établissement coordinateur pour France 2030.

Archivage

Le rapport, les recommandations et les éléments de preuve sur lesquels ils sont fondés sont archivés sous la responsabilité de chaque RIS dans un espace dédié et sécurisé (si possible crypté) mis à sa disposition à cet effet par l'opérateur. Ils ne sont accessibles qu'au RIS en exercice, qui garantit ainsi qu'ils ne seront transmis qu'aux personnes autorisées.

— Procédure de gestion des liens et conflits d'intérêts

Un conflit d'intérêts naît d'une situation dans laquelle les liens d'intérêts d'une personne sont susceptibles, par leur nature et leur intensité, de mettre en cause son impartialité ou son indépendance dans l'exercice de sa mission qui lui est confiée au regard du dossier à traiter.

L'intensité du lien

Un lien d'intérêts majeur

Ce type de lien d'intérêts n'implique pas par lui-même l'existence d'un conflit d'intérêts. Le risque de conflits est élevé lorsque ce lien d'intérêts s'applique à l'activité exercée. Il crée ainsi une présomption de conflit d'intérêts.

Un autre lien d'intérêts

Ce type de lien d'intérêts n'écarte pas tout risque de conflit d'intérêts. Le risque de conflit est moindre. Il peut y avoir présomption d'absence de conflit d'intérêts.

L'intensité du lien s'apprécie en fonction de :

- la fréquence des relations ayant construit ce lien d'intérêts (fréquentes, régulières, occasionnelles) ;
- l'ancienneté et la permanence des liens ;
- les avantages perçus ou potentiellement perceptibles au titre de ce lien.

L'impact prévisible du lien d'intérêts sur l'activité demandée doit s'apprécier en fonction de :

- l'ampleur de la collaboration ;
- le domaine d'expertise ;
- le mode d'expertise (individuel ou collectif, la collégialité pouvant atténuer l'effet du lien) ;
- le poids de l'expertise dans le processus d'évaluation.

En conséquence, l'ANR doit s'abstenir de choisir des collaborateurs et collaboratrices internes ou externes susceptibles d'être en situation fréquente de conflit d'intérêts compte tenu des liens d'intérêts majeurs. Toutefois, si l'intérêt majeur ne s'applique qu'à un dossier en particulier, le collaborateur ou la collaboratrice n'est pas tenu de démissionner mais doit se retirer au moment de l'examen dudit dossier.

Liens d'intérêts constituant conflits d'intérêts

Les liens d'intérêts énumérés ci-dessous peuvent constituer conflits d'intérêts au regard de leur intensité et permanence dans le temps.

Collaborations antérieures ou actuelles :

- laboratoire de recherche ou équipe ;
- implication dans un projet de recherche (type ANR, ERC, ERA-Net, France 2030...).

Copublications :

- premiers auteurs ;
- depuis moins de 5 ans.

Relations hiérarchiques dont :

- directeur ou directrice de thèse ;
- directeur ou directrice de post-doctorat.

Relations personnelles.

Déclaration des conflits d'intérêts

La prévention des conflits d'intérêts ne peut être réalisée qu'à la condition d'une transparence concrétisée par l'obligation d'une déclaration de liens d'intérêts au regard des missions qui peuvent être confiées par l'ANR.

1) Un collaborateur ou une collaboratrice interne ou externe à l'ANR qui ne souscrit pas une déclaration de liens d'intérêts ne peut prendre part aux travaux pour lesquels elle/il serait missionné.

2) La déclaration de liens d'intérêts doit être établie lors de la prise de fonction, remise à l'autorité compétente et actualisée.

3) Cette déclaration engage la responsabilité du déclarant ou de la déclarante qui doit s'assurer qu'elle est sincère et exhaustive.

4) Un collaborateur ou une collaboratrice interne ou externe à l'ANR doit faire preuve de la plus haute transparence à l'égard de ses intérêts susceptibles d'influencer (ne serait-ce qu'en apparence), de manière positive ou négative, la prise de décision.

5) Un collaborateur ou une collaboratrice interne ou externe à l'ANR doit faire preuve d'impartialité et ne peut être juge et partie. Elle/il doit par conséquent s'engager à ne pas être coordinateur ou coordinatrice de projet ni responsable scientifique de partenaire de projets déposés dans un comité d'évaluation scientifique d'un appel pour lequel elle/il aurait une implication dans le processus d'évaluation et/ou de sélection de l'année.

6) Un collaborateur ou une collaboratrice interne ou externe à l'ANR doit s'assurer, avant de participer à un processus d'évaluation, qu'elle/il n'a pas à évaluer un/des projet(s) pour le/lesquel(s) il existe un lien ou un conflit d'intérêts entre elle/lui et la/le ou l'un/l'une des chercheurs ou chercheuses impliqués dans le(s) dit(s) projet(s). Dans ce cas, elle/il devra en informer l'ANR sans délai et *a minima* déclarer les liens d'intérêts de toute nature.

7) Toute personne agissant de bonne foi qui a connaissance d'un conflit d'intérêts non déclaré entre un membre et un projet pendant le processus d'évaluation peut adresser un signalement au président ou à la présidente de comité, les personnels de l'ANR en charge du comité et sinon au référent intégrité scientifique de l'ANR qui instruit le signalement avec les personnels de l'ANR en charge du comité et un représentant de la direction opérationnelle concernée. Si le lien est avéré, l'ANR prend la décision idoine qui peut aller jusqu'à l'exclusion du membre du comité d'évaluation *a minima* dans le cadre du processus en cours.

Gestion des conflits d'intérêts en comité

Il convient également de gérer adéquatement les conflits d'intérêts qui peuvent survenir à l'occasion du processus d'évaluation et notamment dans le cadre de la tenue des comités d'évaluation.

1) Le membre de comité doit s'abstenir de faire tout commentaire ou intervention susceptible d'influencer la prise de décision lorsqu'il a un lien d'intérêts positif ou négatif avec un porteur de projet ou une équipe.

2) Le membre de comité doit s'engager à sortir de la salle ou à rester en salle d'attente lorsque le comité se déroule à distance en visio-conférence pendant toute la durée d'examen de la proposition visée.

3) Le membre de comité doit s'abstenir de tout commentaire lors des délibérations relatives à la proposition visée lors du classement final des propositions.

4) Le compte-rendu du comité doit faire état des liens d'intérêts déclarés. Le rapport doit mentionner, pour chaque cas, les motifs et la décision du comité sur la gestion des liens ayant été reconnus comme constituant des conflits d'intérêts.

L'ANR peut mettre fin au mandat d'un membre de comité en cas de manquement à la déontologie ou aux règles de la présente procédure.

Un manquement soupçonné ou observé par un personnel ANR est signalé au référent déontologie pour instruction et cela à tout moment du processus.

Un manquement avéré peut donner lieu à un simple avertissement verbal de la part du personnel ANR ou à un avertissement écrit notifié par le directeur des opérations scientifiques ou directeur des grands programmes d'investissement de l'État.

Selon l'intensité du manquement, il peut être décidé de mettre fin au mandat du membre de comité et d'accompagner cette décision de sanctions. Si le membre dont le mandat est arrêté était vice-président ou vice-présidente, la vice-présidence vacante est proposée à un autre membre du comité. Si le membre était président ou présidente de comité, la présidence peut être proposée prioritairement aux vice-présidents.

— Procédure de gestion des recours portant sur soupçon de conflit d'intérêts⁽¹¹⁾

Les recours ou demandes des coordinateurs ou coordinatrices suite aux décisions d'inéligibilité ou de non sélection dont elles/ils ont été destinataires, sont instruits par l'ANR dans un délai maximum de 3 mois à compter de sa réception. Ce délai doit dans tous les cas être compatible avec les décisions pouvant être prises à la suite de ces recours (cf. ci-après).

L'ANR recueille, vérifie et conserve l'ensemble des informations nécessaires à la gestion de ces recours :

- déclarations de liens d'intérêts des experts ou membres de comité concernés ;
- compte-rendu de comité ;
- avis du département scientifique de l'ANR concerné ;
- avis de la direction des opérations scientifiques de l'ANR ou de la direction des grands investissements de l'État.

La présidente ou le président du comité concerné ou la vice-présidente ou le vice-président lorsque le conflit d'intérêts potentiel la/le concerne, sont informés du recours et apportent toute information complémentaire nécessaire à son instruction.

L'application des critères énumérés ci-dessus fait l'objet d'une nouvelle analyse par l'ANR au vu de l'ensemble de ces informations.

À l'issue de l'instruction, en fonction de l'existence ou pas d'un conflit d'intérêts, de sa gravité et de son impact sur la décision prise, les décisions suivantes peuvent être prises :

- le réexamen de la pré-proposition ou proposition de projet ;
- la poursuite du processus de sélection, le cas échéant ;
- le maintien de la décision initiale (si le conflit d'intérêts n'est pas de nature à remettre en cause cette décision notamment au regard de la qualité du projet).

Les coordinateurs et coordinatrices, ou l'établissement coordinateur pour France 2030, sont informés des décisions relatives au traitement des conflits d'intérêts.

11. Plus généralement toute demande d'un porteur dont le projet a fait l'objet d'une décision de non sélection et qui soulève la question d'un conflit d'intérêts dans la procédure de sélection.

12. <https://anr.fr/fileadmin/documents/2019/ANR-Charte-deontologie-et-integrite-scientifique-2019-v2.pdf>

13. <https://anr.fr/fr/rf/>

14. Chaque appel France 2030 est régi par un règlement financier spécifique mis à disposition sur la page de l'appel.

15. <https://anr.fr/fileadmin/documents/2023/ANR-engagement-confidentialite-092023.pdf>

16. <https://anr.fr/fileadmin/documents/2023/ANR-engagement-declaration-interet-092023.pdf>

Textes complémentaires associés

- Charte de déontologie et d'intégrité scientifique⁽¹²⁾
- Règlements financiers de l'ANR⁽¹³⁾ et de France 2030⁽¹⁴⁾
- Formulaire d'engagement de confidentialité⁽¹⁵⁾
- Formulaire de déclaration de liens d'intérêts⁽¹⁶⁾

Direction de la publication : Thierry Damerval
Direction de la rédaction : Fabrice Impériali
Rédaction : Laurence Guyard,
référénte égalité, intégrité scientifique et déontologie
Conception graphique : Nadège Theil
Septembre 2023

anr®

Agence nationale de la recherche
86 rue Regnault - 75013 Paris
www.anr.fr

Suivez notre actualité sur les réseaux sociaux :  @agencerecherche  ANR